

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2025-XXX

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage en 2006;

ATTENDU que la MRC des Sources a adopté le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) le 25 août 2021;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources doit faire la concordance au SADD de ses règlements d'urbanisme;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 6.2.1:

L'article 6.2.1 USAGE BIGÉNÉRATION est modifié de la manière suivante :

Au 9^e paragraphe des "Critères à respecter", le « 50% » est remplacé par « 40% ».

À la suite du dernier paragraphe des "Critères à respecter", le paragraphe suivant est ajouté :

« Le règlement de PIIA s'applique. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 7.2

À l'article 7.2, la section « Distances séparatrices reliées à la protection du climat sonore en bordure de certaines routes du réseau supérieur » est modifiée des manières suivantes :

Le tableau suivant :

Tronçon de route	Vitesse affichée	Distance à partir du centre de l'emprise de la route
Route 255 entre Danville et le boulevard Saint-Luc à Asbestos	90 Km/heure	30 mètres

Est remplacé par le tableau suivant :

Tronçon de route	Vitesse affichée (km/h)	Distance à partir de l'emprise de la route (m)
Boulevard Coakley (route 255) à Val-des-Sources et Danville à partir de l'adresse civique 334 en direction de Wotton et dans les deux sens	90	75
Boulevard du Conseil (route 249) à partir de la route 255 vers Tingwick	80	50
Boulevard du Conseil (route 249) entre le boulevard Simoneau et le boulevard Coakley (route 255)	80	100
Boulevard du Conseil (route 249) entre le chemin Saint-Georges et le boulevard Simoneau	80	100
Route 255 à partir du boulevard Saint-Luc jusqu'au coin de la voie de contour (route 255)	90	120
Route 255 entre le boulevard du Conseil (route 249) et le boulevard Saint-Luc	90	100

À la suite du tableau, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Cependant, ces distances pourront être réduites dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard du bruit seront appliquées de façon à obtenir un niveau sonore de 55 dBA Leq 24h extérieur et moins. Ces mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du climat sonore. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

1. La construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore et réduisant le bruit à l'intérieur des bâtiments à 40 dBA Leq 24h ou moins;
2. L'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
3. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de l'isophone est plus courte en raison des caractéristiques du site.

Malgré le présent article, ces normes ne s'appliquent pas aux droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAA (R.L.R.Q., c. P-41.1).

La reconstruction ou l'agrandissement d'un usage sensible existant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation du présent article. »

ARTICLE 3 – Ajout d'une section 7.7:

À la suite de l'article 7.6.3, la section suivante est ajoutée et se lit comme suit :

« 7.7 Les éoliennes et panneaux solaires

7.7.1 Éolienne domestique

Une éolienne domestique est autorisée selon les conditions suivantes :

1. Une seule éolienne par terrain;
2. Seulement permise à l'extérieur du périmètre urbain;
3. Doit être de couleur blanche;
4. Doit être localisée en cour arrière;
5. Doit être à quatre 4 mètres des lignes de terrain;
6. Doit être installée directement sur le sol;
7. La distance entre la structure d'éolienne et tout autre bâtiment avoisinant doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'équipement.

7.7.2 Éolienne commerciale

Les éoliennes commerciales sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. Doivent être situés dans la zone 3-1;
2. Une zone tampon de 1000 mètres autour des périmètres urbains doit être respectée;
3. Doivent être à une distance minimale de 500 mètres d'une résidence et d'un immeuble protégé;
4. Ne peut être implantée en tout ou en partie à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec ou sans morcellement;
5. Une zone tampon de 500 mètres autour des îlots déstructurés avec ou sans morcellement ou d'une zone de villégiature doit être respectée.

7.7.1 Panneau solaire

Un panneau solaire érigé sur un toit est permis selon les conditions suivantes :

1. Pour un panneau solaire apposé sur une toiture à angle:
 - a) avoir un dégagement maximum de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
 - b) ne doit pas excéder les bords de la toiture;
 - c) avoir une superficie maximale de 80 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal;
 - d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;

- e) être de couleur neutre, de façon à s'agencer au bâtiment ou à son environnement.
2. Pour un panneau solaire érigé sur toiture sans angle :
- a) être implanté à une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade et 1 mètre de tout autre mur;
 - b) avoir une hauteur maximale de 3 mètres sans jamais excéder la hauteur permise aux grilles de spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est situé;
 - c) avoir une superficie maximale de 80 % de la superficie de la toiture du bâtiment principal;
 - d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
 - e) être de couleur neutre, de façon à s'agencer au bâtiment ou à son environnement.
3. Pour un panneau solaire érigé sur un mur :
- a) ne peut qu'être installé sur un mur qui ne donne pas sur une rue ;
 - b) avoir un dégagement maximum de 0,25 mètre par rapport au mur sur lequel il est implanté;
 - c) avoir une superficie maximale de 50 % de la superficie du mur sur lequel il est installé;
 - d) avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment;
4. Pour un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit :
- a) doit être installé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de lot;
 - b) ne doit pas être installé en cours avant;
 - c) avoir une superficie maximale de 20 % de la superficie totale du terrain;
 - d) avoir une hauteur maximale est de 3 mètres;
 - e) avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

L'installation de panneaux solaires n'est autorisée qu'à deux endroits sur une même propriété.

Dans tous les cas, le règlement sur les PIIA s'applique. »

ARTICLE 4 – Mise à jour de la numérotation suivant la nouvelle section 7.7

La numérotation des sections suivantes est modifiée comme suit :

- 7.7 devient 7.8
- 7.7.1 devient 7.8.1
- 7.7.2 devient 7.8.2
- 7.7.3 devient 7.8.3
- 7.7.4 devient 7.8.4

- 7.8 devient 7.9
- 7.8.1 devient 7.9.1

- 7.8.2 devient 7.9.2
- 7.8.3 devient 7.9.3
- 7.8.4 devient 7.9.4
- 7.8.5 devient 7.9.5
- 7.8.6 devient 7.9.6

ARTICLE 5 – Modification de l'article 9.1 :

À l'article 9.1, le 1^{er} alinéa suivant :

« Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent : »

Est remplacé par ce qui suit :

« Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel identifiés ci-dessous, les normes suivantes s'appliquent :

- 120, rue Greenshield;
- 167, rue Jeffrey;
- 192, rue du Roi;
- 256, rue du Roi;
- 272, boulevard Saint-Luc. »

ARTICLE 6 – Ajout de l'article 9.1.1 :

À la suite de l'article 9.1, l'article 9.1.1 est ajouté et se lit comme suit :

« 9.1.1 Protection des croix de chemins en bordure des axes récréotouristiques

La croix de chemin au coin des boulevard du Conseil et Simoneau, ainsi que la croix au bout de la rue des Lilas, sur la rue du Roi, doivent être protégées de façon à les mettre en valeur. Leur démolition ou leur démantèlement sont interdits, à moins que la croix ne soit jugée dangereuse pour la sécurité publique ou que son état de détérioration ne permette pas de la conserver. »

ARTICLE 7 – Modification de l'article 9.2.4 :

À l'article 9.2.4, le paragraphe suivant est ajouté à la suite du dernier paragraphe :

« Malgré ce qui précède, l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants sont autorisés. »

ARTICLE 8 – Ajout des articles 9.2.6 et 9.2.7 :

À la suite de l'article 9.2.5, les articles suivants sont ajoutés :

« 9.2.6 Protection des zones de conservation naturelle

À l'intérieur de la zone 288-E identifiée au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

1. Ces espaces doivent être maintenus boisés;
2. Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit, sauf pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement.
3. Aucun ouvrage ou construction ne peut y être implanté, à l'exception des ouvrages ou construction liés à des activités récréatives extensives, des activités d'observation et d'interprétation, des activités scientifiques ou implantées pour des raisons de sécurité ou de qualité de l'environnement. Le réaménagement d'une rue existante est toutefois autorisé.

9.2.7 Dispositions relatives à la protection des milieux humide

9.2.7.1. Dispositions spécifiques aux milieux humides potentiels

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié par une instance gouvernementale, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain et tous les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis.

9.2.7.2. Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide d'intérêt régional identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant les déblais ou les remblais sont en principe interdits, à l'exception des travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

1. Les travaux d'aménagement forestier ne modifiant pas l'hydrologie du milieu de façon significative;
2. Les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes;
3. Les travaux d'aménagement faunique;
4. Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
5. L'entretien d'ouvrages ou d'infrastructures existants. »

ARTICLE 9 – Modification de l'article 10.1.3 :

L'article 10.1.3 « Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation » est remplacé par ce qui suit :

« Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. Les travaux de drainage des terres;

11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;

12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai. »

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10.1.4 :

L'article 10.1.4 « Règles d'immunisation » est modifié comme suit :

Le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. »

Est remplacé par :

« le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). »

Un 2^e alinéa est ajouté et se lit comme suit :

« Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

ARTICLE 11 – Ajout des articles 10.1.5 et 10.1.6:

À la suite de l'article 10.1.4, les articles 10.1.5 et 10.1.6 sont ajoutés comme suit :

« 10.1.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à la plaine inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation et d'une modification au SADD, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

10.1.6. Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la plaine inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents et d'études suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée, une description de l'historique d'inondation du site, une description du projet, les éléments justifiant la demande de dérogation à la zone inondable et démontrer que

la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »

ARTICLE 12 – Ajout des articles 10.4 à 10.9:

À la suite de l'article 10.3, les articles 10.4 à 10.9 sont ajoutés comme suit :

« 10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour les cas suivants :

1. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.
2. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %.
3. Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide.
4. Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure sur plus de 25 mètres d'une voie de circulation ou de ses fossés (chemin, route, chemin de fer, chemin forestier ou voie véhiculaire privée, piste cyclable, etc.).
5. L'établissement ou le remplacement d'une installation septique sur un terrain riverain.

Les mesures de mitigation suivantes doivent être appliquées :

1. L'utilisation de barrières à sédiments ou autres ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble;
2. Minimiser la superficie dévégétalisée;

3. Revégétaliser rapidement les sols remaniés et mis à nu;
4. L'utilisation de méthodes reconnues visant à minimiser l'érosion et les coûts lors de travaux de nettoyage et d'entretien des fossés;
5. Éviter l'introduction et à limiter la propagation des EEE, entre autres, lors du nettoyage et de l'entretien des fossés.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture agricole ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des mesures précédentes.

10.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES

Dans les secteurs identifiés par la MRC comme des pentes fortes, le règlement sur les PIIA s'applique.

10.6 CONTRÔLE DES USAGES SUR L'EMPLACEMENT D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ

Sur le site d'enfouissement désaffecté du lot 4 077 520 (8B et 9A rang 4 du canton de Shipton de l'ancien cadastre), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée sur les emplacements désaffectés d'anciens sites d'enfouissement. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur d'une bande de protection de 50 mètres autour du site désaffecté.
2. Tout nouveau puits d'eau de consommation humaine devra être localisé à une distance minimale de 50 mètres d'un dépotoir désaffecté.

Ces mesures pourront être levées sur dépôt d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité de ce site d'enfouissement sur les sols et/ou sur l'absence d'une contamination de l'eau souterraine d'un nouveau puits. En l'absence de délimitation précise du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent à l'ensemble du lot et à partir des limites du lot où il se situe. Cette exception ne s'applique toutefois pas au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de la MRC des Sources.

10.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Pour les terrains contaminés inscrits au Répertoire des terrains contaminés du Gouvernement du Québec, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra y être autorisée.
2. Tout nouveau puits d'eau de consommation humaine devra être localisé à une distance minimale de 50 mètres d'un terrain contaminé. Une distance moindre pourra être autorisée sous présentation d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité pour les eaux souterraines.

3. Aucune culture du sol vouée à l'alimentation humaine ne peut y être autorisée.

Ces mesures pourront être levées suite à des travaux de décontamination et sur dépôt d'une étude de caractérisation démontrant l'innocuité de ce site pour les activités mentionnées plus-haut.

10.8 CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC

Les distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages sont les suivantes :

1. 30 mètres pour un immeuble destiné à des fins publiques;
2. 3 mètres pour un type d'immeuble et structure non permanente;
3. 7 mètres pour un type d'immeuble et structure permanente.

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation:

1. Tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc.
2. Tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc.
3. Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

10.9 CONTRÔLE DES USAGES À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ÉLECTRIQUES

La construction de nouvelles résidences est interdite à une distance de 120 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

La construction de bâtiments devrait être interdite à l'intérieur de toute emprise d'une ligne de transport. La construction de bâtiments est aussi interdite à une distance de 60 m mesurée à partir de la limite de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV et plus. »

ARTICLE 13 – Ajout de l'article 11.2.6:

À la suite de l'article 11.2.5, l'article 11.2.6 est ajouté comme suit :

«11.2.6 Abattage d'arbres à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres à des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
2. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture.
3. La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants:
 - a) un peuplement forestier exceptionnel (PFE);

- b) une zone de conservation naturelle;
- c) dans un habitat faunique;
- d) dans une zone inondable;
- e) dans un milieu humide d'intérêt régional. »

ARTICLE 14 – Modification de l'article 11.4:

À l'article 11.4 « CAS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT », les paragraphes l) et m) sont ajoutés à la suite des paragraphes existants :

« l) Protection des peuplements forestiers exceptionnels

Dans un peuplement forestier exceptionnel (PFE), les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MFFP. Un rapport d'exécution doit aussi être acheminé à la municipalité et à la MRC dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux.

m) Protection des milieux humides lors des travaux d'aménagement forestier
Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels et les milieux humides d'intérêts régionaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas modifier irrémédiablement l'hydrologie du site. »

ARTICLE 15 – Modification de l'article 13.2:

À l'article 13.2 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS EN BORUDRE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR », le paragraphe de la « Catégorie 2 » est modifié par le remplacement de « 150 mètres » par « 145 mètres ».

ARTICLE 16 – Ajout des articles 13.2.1 et 13.2.2:

À la suite de l'article 13.2, les articles 13.2.1 et 13.2.2 sont ajoutés et se lisent comme suit :

« 13.2.1 Exception

Les cas suivants sont des exceptions aux normes minimales édictées plus haut :

1. Pour les emplacements situés dans des îlots déstructurés avec ou sans morcellement, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas. Les accès devront toutefois respecter une distance minimale de 50 m mesurée à partir des accès les plus proches situés du même côté de la route.
2. Un emplacement existant ayant un droit de construire avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et ne pouvant répondre aux normes prescrites plus haut, pourra aménager un seul accès au réseau routier supérieur.
3. Dans le cas des accès auxiliaires pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à usage agricole. Les accès auxiliaires devront toutefois être utilisés sur une base occasionnelle ou saisonnière. Ces

accès auxiliaires ne seront donc pas considérés dans le calcul des distances entre deux accès en bordure des routes de niveaux supérieurs.

13.2.2 Disposition spécifique aux accès à la route 255

Afin de maintenir la fluidité du transport et un niveau de sécurité adéquat sur les segments routiers de la Route 255, compris entre la limite de Danville et le boulevard du Conseil, l'aménagement d'un nouvel accès pourra être autorisé sous présentation d'une étude attestant que le nouvel accès et les nouvelles activités n'auront aucun impact sur la fluidité et la sécurité des transports. »

ARTICLE 17 – Ajout des articles 13.2.3 et 13.2.4:

À la suite de l'article 13.2.2, les articles 13.2.3 et 13.2.4 sont ajoutés et se lisent comme suit :

« 18.2.3 Normes applicables aux sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales

Les nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales sont interdits aux endroits suivants :

1. Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;
2. À moins de 150 m du périmètre urbain.

En plus des dispositions précédentes, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent pour les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales lorsque situés en zone agricole permanente :

1. Maximum de 1 hectare en exploitation en tout temps;
2. La restauration du site à des fins de mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
3. Les autorisations de la CPTAQ et du MELCC sont obligatoires.

18.2.4 Normes applicables à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction (carrières et sablières) à des fins commerciales

Afin d'éviter tout risque pour le bien-être et la santé publique, certains usages et constructions devront respecter les distances minimales d'éloignement des sites d'extraction existants :

1. L'implantation d'une nouvelle résidence, construction d'hébergement et institution doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de 600 mètres d'une carrière ou 150 mètres d'une sablière en exploitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;

2. L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de 500 mètres d'une carrière ou sablière en exploitation.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le MELCC.

La distance de 600 m d'une carrière pourrait toutefois être réduite dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain (poussières, niveaux sonores, vibrations, etc.) seront appliquées de façon à obtenir un niveau de risque équivalent ou moindre pour la construction visée. Ces mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

1. L'aménagement d'un espace tampon boisé;
2. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte). »

ARTICLE 18 – Remplacement de l'article 18.10.2:

L'article 18.10.2 « Distance entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation » suivant :

« Une distance minimale de six cents (600) mètres (1,968 pieds) doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation. »

Est remplacé par ce qui suit :

« 18.10.2. Bande de protection liée à un lieu de dépôt de résidus miniers et à son exploitation

Une distance minimale de deux cents (200) mètres doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation.

Une distance minimale de 200 mètres doit être respectée entre un site spécifique d'exploitation des résidus miniers et les activités récréatives liées à la mise en valeur du patrimoine minier.

Il est interdit d'exporter les résidus miniers issus des haldes contenant de l'amiante hors de la zone minière extractive, sauf à des fins scientifiques ou de recherche et développement et pour l'optimisation de procédés. Toute autre matière ne contenant pas d'amiante (ex : ardoise, sable, gravier, lingots de magnésium, silice, etc.) pourra être exploitée et exportée hors de la zone. »

ARTICLE 19 – Ajout des articles 18.13 à 18.17 :

Règlement numéro 2025-XXX

Page 15

À la suite de l'article 18.13, les articles suivants sont ajoutés :

« 18.13 ZONE DE PROTECTION DES PUIXS PRIVÉS ET PUBLICS

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public desservant plus de 20 personnes.

18.13.1 Contrôle de certains usages autour d'une source d'eau potable

Sur une bande de terrain d'une largeur de 300 mètres autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable et une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques, les cimetières d'autos et les sites de dépôts et de traitement des matières résiduelles sont interdits.

18.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES DANS LES DÉVELOPPEMENTS EN MILIEU RURAL

Dans les zones 13-P, 402-P, 400-P, 404-P, 89-REC, 288-E, 101-REC, 114-R, 115-R, 116-R, 117-P, 120-C, 121-R, 122-R, 123-PAE, 124-R, 125-C, 126-R, 127-R, 128-REC, 129-R, 130-R et 131-R, les activités ou usages suivants sont interdits :

1. Les cours à rebuts;
2. Toute installation reliée au recyclage des déchets;
3. Commerce et bar à vocation érotique;
4. Parc de maison mobile;
5. Récréatives contraignantes d'auto-cross, de moto-cross et de véhicules tout-terrain (à l'exception d'une piste de véhicule hors route sous responsabilité d'un Club de véhicules hors route dûment attitré);
6. Piste de course.

De plus, tout entreposage ou installation de véhicules récréatifs (caravane à sellette, roulotte motorisée, tente-roulotte, cargo, etc.) est autorisé uniquement dans l'une des situations suivantes :

1. Sur les terrains construits et occupés par une résidence permanente où un maximum d'un seul véhicule récréatif est autorisé;
2. Sur les chantiers de construction pour la période de réalisation des travaux uniquement;
3. Sur les terrains de camping dûment autorisés.

18.15 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE EN BORDURE DES AXES ROUTIERS TOURISTIQUES

Pour toute cours à rebuts, toute installation reliée au recyclage et à la récupération des matières résiduelles dont les activités se déroulent à l'extérieur ou toute carrière et sablière, en bordure des routes 249 et 255, une zone boisée de 30 mètres doivent être aménagés afin de limiter l'impact visuel sur la route.

18.16 CONTRÔLE DES LIEUX D'ENFOUISSEMENT OU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles sont uniquement autorisés dans les zones minières extractives. Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles devra respecter une distance minimale de 1 000 m de toute construction résidentielle et institutionnelle et de tout périmètre urbain.

Le principe de réciprocité s'applique aux constructions résidentielles et institutionnelles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 1 000 m d'un site d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles en activité.

18.17 CONTRÔLE DES SITES D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE RÉCUPÉRATION OU DE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage, au traitement, à la transformation, au tri, à la récupération ou au recyclage des matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques ou de station d'épuration, n'est permise qu'à l'intérieur des zones industrielles et minières extractives.

Ne sont pas considérés comme lieux d'entreposage régis par la norme énoncée plus haut, les lieux situés sur le terrain d'une entreprise et qui servent uniquement à entreposer les résidus provenant des activités de production réalisées sur place.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux restrictions susmentionnées.

Chaque site ne pourra recevoir que le type de matière résiduelle pour lequel il est autorisé. »

ARTICLE 20 – Modification de l'article 19.4:

L'article 19.4 « RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER » est modifié par le remplacement de l'alinéa suivant :

« Ainsi, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone ne faisant pas partie de la zone agricole protégée (zone blanche) contiguë à la zone agricole protégée (zone verte), la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire la distance séparatrice qu'il aurait été nécessaire de respecter si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. »

Par ce qui suit :

« De plus, pour l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

1. En basant les calculs pour 225 unités animales si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225 unités animales.
2. En basant les calculs sur le nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

De plus, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence construite en vertu de la demande à portée collective (à partir du 26 novembre 2008), un établissement d'élevage existant en date du 26 novembre 2008, pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. C'est-à-dire sans tenir compte du calcul des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole. »

ARTICLE 21 – Modification de l'article 19.8:

L'article 19.8 « LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES » est modifié comme suit :

Au tableau du « PARAMÈTRE "A" : LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES », les modifications suivantes sont effectuées :

À la suite de « Poule pondeuse ou coq », une ligne est ajoutée « Poulets à griller ou à rôtir ». Le nombre d'animaux équivalent à une unité animale est de « 250 ».

Pour le groupe « Dindes de 8,5 à 10 kg », le nombre d'animaux équivalent à une unité animale est remplacé de « 50 » pour « 75 ».

Au « PARAMÈTRE "B" : LA DISTANCE DE BASE », à la suite du tableau, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour les unités animales intermédiaires et non présentées au tableau précédent, il faut calculer la distance de base en utilisant la formule suivante :

$$y = 86,42x^{(\pi/10)}$$

où x : correspond au nombre d'unité animale obtenu au présent tableau.

où y : correspond à la distance de base arrondie à l'entier le plus près.

où π : correspond à la constante Pi ou 3,14. »

Au « PARAMÈTRE "E" : LE TYPE DE PROJET », les modifications suivantes sont effectuées :

Le 2^e alinéa de la section « Augmentation du nombre d'unités animales » est modifié par le remplacement de « trois cents (300) unités animales » par « deux cent vingt-six (226) unités animales ».

Dans le tableau, les lignes de 226 à 300 sont supprimées. La ligne « 300 et plus ou Nouveau projet » est remplacée par « 226 et plus ou Nouveau projet »

Au « PARAMÈTRE "F" : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE», les modifications suivantes sont effectuées :

La section « Autres technologies » suivante :

« Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée, facteur à déterminer et qu'elle est accréditée par les autorités compétentes lors de l'accréditation. »

Par ce qui suit :

les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation 1.0
présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent article	0.7
absence d'autre technologie	1.0

Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau des caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur (voir figure 14.8.1)	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3 rangées d'arbres minimum

Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage de la végétation compétitrice; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

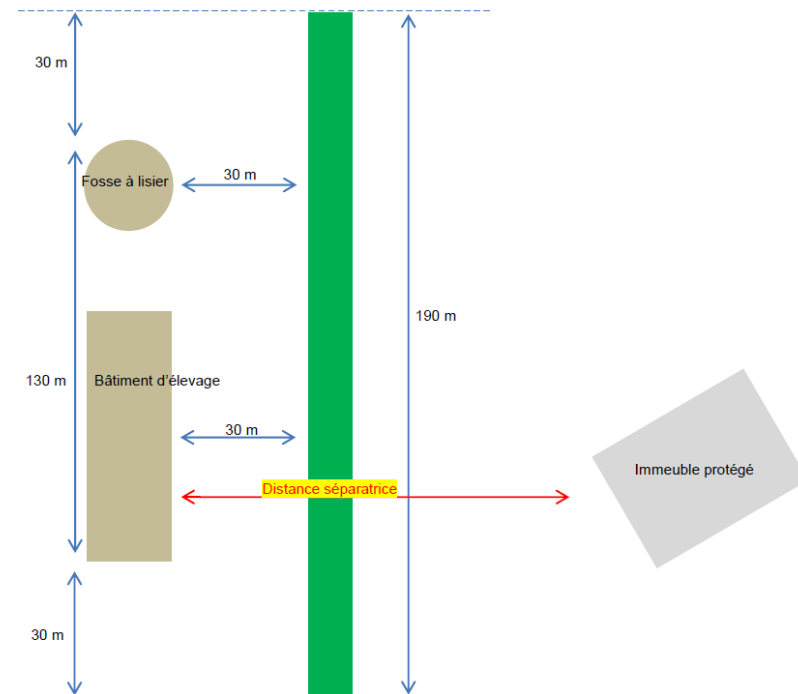
Tableau des caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure du présent article).
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Composante forestière	Le boisé est composé à majorité (+ de 50 %) d'essences longévives. Le boisé n'est pas majoritairement composé (+ de

50 %) de frênes (frênaies) ni d'ormes d'Amériques (ormaises).

Malgré les caractéristiques énoncées aux deux précédents tableaux définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbre), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Figure illustrant un exemple de longueur requise d'une haie brise-vent conforme



ARTICLE 22 – Ajout de l'article 19.10:

À la suite de l'Article 19.9, l'article 19.10 suivant est ajouté :

« 19.10 Stockage temporaire des MRF au sol à des fins de fertilisation

Le stockage temporaire de MRF au sol doit être situé à plus de 50 m de tout cours d'eau et fossé connecté à un cours d'eau. De plus, tout amas de MRF ne peut être stocké plus de 12 mois au sol. »

ARTICLE 23 – Modification de l'annexe 2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE:

L'annexe 2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE est modifié de la façon suivante :

Les définitions suivantes sont modifiées :

La définition d' « Abattage d'arbre » suivante :

«

L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P. »

Est remplacée par :

« Abattage d'arbres

Action de couper un arbre sur pied dès que celui-ci atteint un diamètre de 10 cm et plus mesuré à hauteur de poitrine (DHP). Désigne tant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, la maladie ou le verglas. Les superficies sous production d'arbres de Noël et reconnus comme tel par les Lois et Règlements en vigueur ne sont pas visées par cette définition. »

La définition « Abri forestier » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la définition existante :

« Établissement assimilé à un abri sommaire au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). »

La définition « Atelier » suivante :

« Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc. »

Est remplacée par :

« Bâtiment ou partie de bâtiment ou un local consacré à la fabrication intérieur et à petite échelle et où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc. »

La définition « Bâtiment principal » suivante :

« Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal. »

Est remplacée par :

« Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus et qui détermine l'usage principal. »

La définition « Camp de chasse (Abri forestier) » suivante :

« Bâtiment non pourvue d'électricité, d'eau courante et d'installation sanitaire, ayant moins de 20 m² de superficie et dont les fondations sont de piliers de bois ou de ciment. »

Est remplacée par :

« Voir la définition « Abri forestier ». »

À la fin de la définition « Chemin de débarquement », les mots suivants sont ajoutés : « ou de l'aire d'entreposage ».

La définition « Coupe à blanc » suivante :

« L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Récolte de la totalité des arbres commercialisables (d'essences et de dimensions commerciales) d'un peuplement. »

Est remplacée par :

« L'abattage ou la récolte de plus de 70 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. »

La définition « Cours d'eau » suivante :

« Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de 2 emplacements. »

Est remplacée par :

« Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée;
- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui est canalisé dans une conduite souterraine ou un canal à l'air libre demeure un cours d'eau. »

La définition « Gîte touristique (du passant) » suivante :

« Résidence privée que les propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement. Cet établissement offre cinq (5) chambres et le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Cette habitation est non pourvue de bar ou de salle à manger. »

Est remplacée par :

« Établissement conforme au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q. chapitre E-14.2, r. 1). »

La définition « Ligne des hautes eaux » suivante :

« La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 10). »

Est remplacée par :

« Limite se situant :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau (voir croquis 10);

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). »

La définition « Marina (port de plaisance) » suivante :

« Endroit pourvu de facilités d'accueil d'arrimage, d'entreposage, de service et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandises, soit de personnes. »

Est remplacée par :

« Ensemble touristique et de villégiature comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent. »

La définition « Plan d'urbanisme » suivante :

« Plan illustrant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, actuelles et/ou projetées de l'ensemble du territoire municipal. Le plan d'urbanisme peut aussi illustrer les zones à rénover, à restaurer ou à protéger; le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux

de transport; la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinées à l'usage de la vie communautaire; la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution; la délimitation d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme et des plans d'aménagement d'ensemble. »

Est remplacée par :

« Le plan d'urbanisme est un instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire d'une municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité. »

La définition « Prescription sylvicole » est modifiée par l'ajout « (ou forestière) » au titre.

La définition « Réglementation d'urbanisme » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la définition existante:

« Ils sont des instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement sur le territoire d'une municipalité locale. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme. »

La définition « Rive » est modifiée par l'ajout des phrases suivantes à la fin de la définition existante:

« La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

Les définitions suivantes sont ajoutées à la terminologie, selon l'ordre alphabétique :

« Activité extensive :

Toute activité nécessitant une importante superficie de terrain.

Activité industrielle :

Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fini.

Activité industrielle non contraignante ou légère ou à impact réduit :

Activité industrielle exercée presque exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment fermé qui répond aux critères suivants :

- a) n'engendre aucune poussière ou cendre de fumée résultant du procédé de transformation au-delà des limites de propriété;
- b) n'émet aucune odeur, ni gaz au-delà des limites de propriété;
- c) n'émet aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres équipements industriels de même nature visible hors des limites de la propriété;
- d) n'émet aucun bruit ou vibration dont l'intensité moyenne est supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de la vibration de la rue et de la circulation au même endroit;
- e) l'espace nécessaire à l'entreposage de matières premières ou de produits finis ou au stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise n'occupe pas plus de 75 % de la superficie de plancher utilisée par l'entreprise.

Activité environnementale contraignante:

Toute activité reliée à la gestion des déchets pouvant occasionner des odeurs ou nécessitant un entreposage extérieur extensif.

Activité para-industrielle:

Toute activité fortement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc., celles d'entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques :

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

Aire de confinement du cerf de Virginie :

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

Boue valorisée:

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

Camping:

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels:

De façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants : salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Commerce intensif ou artériel :

Commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, centre commercial, etc.

Commerce lié à l'agriculture et/ou à la foresterie :

De façon non limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme des produits agricoles et forestiers, la vente de bois de chauffage et autres produits du bois en vrac, etc.

Commerce lié aux activités récréotouristiques :

De façon non limitative, désigne les commerces dont la nature et les opérations sont liées aux activités récréotouristiques et servent à accommoder la clientèle touristique, exemple : bureau d'accueil, gîte, résidence de tourisme, auberge, location et vente d'équipements de plein air, restaurant, comptoir de vente de produits alimentaires, etc.

Commerce ponctuel:

Commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural. De façon non limitative, par exemple : restaurant, dépanneur, gîte, résidence de tourisme, auberge, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie:

De façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les gîtes à la ferme, etc.

Construction résidentielle de faible densité:

Cette expression signifie la construction d'habitations unifamiliales isolées ou bifamiliales ou bigénérationnelles (intergénérationnelles) isolées uniquement.

Déchet:

Voir définition de «Matière résiduelle».

Élevage en réclusion

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Éolienne:

Tout type de construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.

Éolienne commerciale:

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25 kV.

Éolienne domestique:

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

Fermette:

Activité de culture du sol et/ou d'élevage réalisé à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel ou commercial. Une fermette ne génère aucune nuisance olfactive ou sonore et n'occasionne aucune nuisance associée à la gestion des déjections animales ou des résidus de production.

Gestion sur fumier liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Grandes orientations:

Ce terme signifie les lignes directrices ou les directions fondamentales souhaitées que se donne la Municipalité régionale de comté des Sources à l'égard du développement et de l'aménagement de son territoire.

Habitat du rat musqué:

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

Héronnière:

Pour cette définition, il faut se référer au *Règlement sur les habitats fauniques* du Gouvernement du Québec.

Îlot commercial et industriel déstructuré (ICID) :

Secteurs spécifiques situés dans la zone agricole permanente et situés en partie dans un îlot déstructuré, généralement construits et voués à un certain type d'offre commerciale et industrielle peu contraignante pour l'environnement et l'agriculture et générant une forte demande en transport.

Îlot déstructuré :

Concentration d'usage non agricole dans la zone agricole permanente reconnue par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit ceux avec morcellement et ceux sans morcellement.

Immunisation:

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable identifiée au SADD, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institution à rayonnement local:

Service public s'adressant à une clientèle locale. À titre d'exemple, mentionnons un centre d'hébergement pour personnes âgées, un bureau de poste, une garderie, une école, une petite clinique de santé, etc.

Institution d'envergure régionale:

Service public s'adressant à une clientèle régionale ou suprarégionale. À titre d'exemple, mentionnons un hôpital, un CLSC, un collège d'enseignement, un pavillon universitaire, un centre de formation professionnel, etc.

Intentions d'aménagement:

Les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol.

Lot distinct:

Lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Maison d'habitation:

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Matière résiduelle:

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, débris de construction, débris de rénovation, rebut pathologique, cadavres d'animaux, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Matière résiduelle fertilisante (MRF):

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe tels que :

- a) les engrais organiques;
- b) les amendements organiques;
- c) boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration;
- d) les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Micro-entreprise de transformation (entreprise artisanale) :

Entreprise de transformation complémentaire à l'usage principal résidentiel. L'entreprise est exploitée par l'occupant de la résidence.

Milieu humide :

Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes. La délimitation précise doit être effectuée par une méthode et une expertise reconnue en la matière.

Modification d'un immeuble:

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Nouvelle construction:

Tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.

Objectifs d'aménagement (objectifs du SADD):

Les objectifs d'aménagement sont non seulement les intentions ou conditions d'aménagement qui sont prévues explicitement à l'intérieur du SADD, mais encore, les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

Périmètre d'urbanisation:

Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert aussi à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole ou celles vouées à l'agriculture.

Plaine inondable:

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le Gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le Gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable..

Récréation extensive:

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités comprennent les usages et les immeubles destinés aux fins de récréation légère n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, telles que les activités d'éducation, les sentiers pédestres, les sentiers de ski de randonnée ou de raquette, les pistes cyclables, les centres d'interprétation de la nature, les belvédères, les sites de pique-nique, les sites de camping sauvage, les descentes d'embarcations non motorisées, etc.

Récréation intensive:

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments impliquant certaines modifications du milieu naturel (camping, golf, marina, salle de spectacle, etc.).

Résidence de tourisme:

Établissement où est offert de l'hébergement en maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine.

Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD):

Le SADD est un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC des Sources. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités de la MRC et le gouvernement. Il fournit notamment les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

Service culturel:

Immeuble à caractère civique ou installation à caractère civique destinée à la diffusion de la culture et des arts. Ce service offert au public peut être de nature publique, communautaire, coopérative ou privée. De façon non limitative, par exemple : musée, salle d'exposition, salle de spectacle, cinéma, etc.

Service d'utilité publique:

Immeuble ou installation destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Service institutionnel:

Immeuble à caractère civique, communautaire, hospitalier, scolaire, sportif, municipal ou gouvernemental.

Tige de bois commercial:

Arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à hauteur de la poitrine (DHP : voir définition).

Tourisme axé sur la ressource:

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, mentionnons les centres d'équitation, club de chasse et pêche. Les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures, font également partie de ce groupe.

Tourisme complémentaire à l'agriculture:

Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres ou les visites à la ferme.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage agricole

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Usage résidentiel de faible densité:

De façon non limitative, les usages résidentiels de faible densité comprennent, les résidences de type unifamiliale ou de type bifamiliale ou de type multigénérationnelle.

Zone agricole (zone verte ou zone agricole permanente):

La zone agricole correspond aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risque élevé d'inondation (crue de 20 ans):

Partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone à risque modéré d'inondation (crue centenaire):

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone différée de développement (ZDD) :

Cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à moyen ou long terme. Sauf si spécifié, cette zone doit faire l'objet d'une modification du SADD en tenant compte de certaines conditions pour en lever l'interdiction de développement. Cette zone fait partie intégrante du PU.

Zone prioritaire de développement (ZPD):

Cette zone correspond à la partie du territoire où le développement de type urbain est projeté à court et moyen terme et autorisé sous certaines conditions. Cette zone fait partie intégrante du PU.

Zone non agricole (zone blanche) :

La zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

ARTICLE 24 – Modification de l'annexe 4 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS:

L'annexe 4 « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS » est modifié de la façon suivante :

La grille de spécifications de la zone 6-RU est abrogée.

La grille de spécifications de la zone 13-P est modifiée afin de retirer l'usage « Équipement de traitement des eaux et usine de filtration ». La grille modifiée est en annexe du présent document.

La grille de spécifications de la zone 15-R est modifiée afin d'ajouter l'usage « Équipement de traitement des eaux et usine de filtration ». La grille modifiée est en annexe du présent document.

La grille de spécifications de la zone 24-P est modifiée par le remplacement du nom de la zone « 24-P » par « 24-I » et par la suppression des usages suivants : « Multifamiliale 4 à 6 logements », « Multifamiliale plus de 6 logements », « Habitation collective », « Commerce de voisinage », « Service de voisinage », « Service et bureaux », « Musée, salle d'exposition, galerie », « Bibliothèque, maison de la culture », « Parc », « Centre de sport ou de loisirs intérieurs, maison de jeunes, clubs sociaux », « Service administratif », « Centre d'enseignement général (école) », « Centre de la petite enfance (garderie) », « Service de santé » et « Centre communautaire ». La case « Oui » de « Usages domestiques » est remplacée par la case « Non ». La grille modifiée est en annexe du présent document.

La grille de spécifications de la zone 400-I est modifiée par le remplacement du nom de la zone « 400-I » par « 400-P » et par la suppression des usages suivants : « Service et bureaux », « Service administratif », « Service de santé », « Industrie légère », « Industrie de faible contrainte » et « Entreposage intérieur ». La grille modifiée est en annexe du présent document.

La grille de spécifications de la zone 422-R est modifiée par le remplacement du nom de la zone « 422-R » par « 422-I », par l'ajout de l'usage « Industrie légère » et par la suppression des usages suivants : « Multifamiliale 4 à 6 logements », « Multifamiliale plus de 6 logements », « Habitation collective », « Parc », « Conservation environnementale » et « Lieux de culte et d'assemblée ». La note est modifiée par le remplacement de de la zone « 422-R » par « 422-I ». La grille modifiée est en annexe du présent document.

Les grilles de spécifications des deux nouvelles zones 264-PAE et 288-E sont créées et ajoutées à l'annexe 4. Les nouvelles grilles sont en annexe du présent document.

ARTICLE 25 – Modification de l'annexe 3 PLAN DE ZONAGE:

L'annexe 3 « PLAN DE ZONAGE » suivant :

**Annexe 3
Plan de zonage**

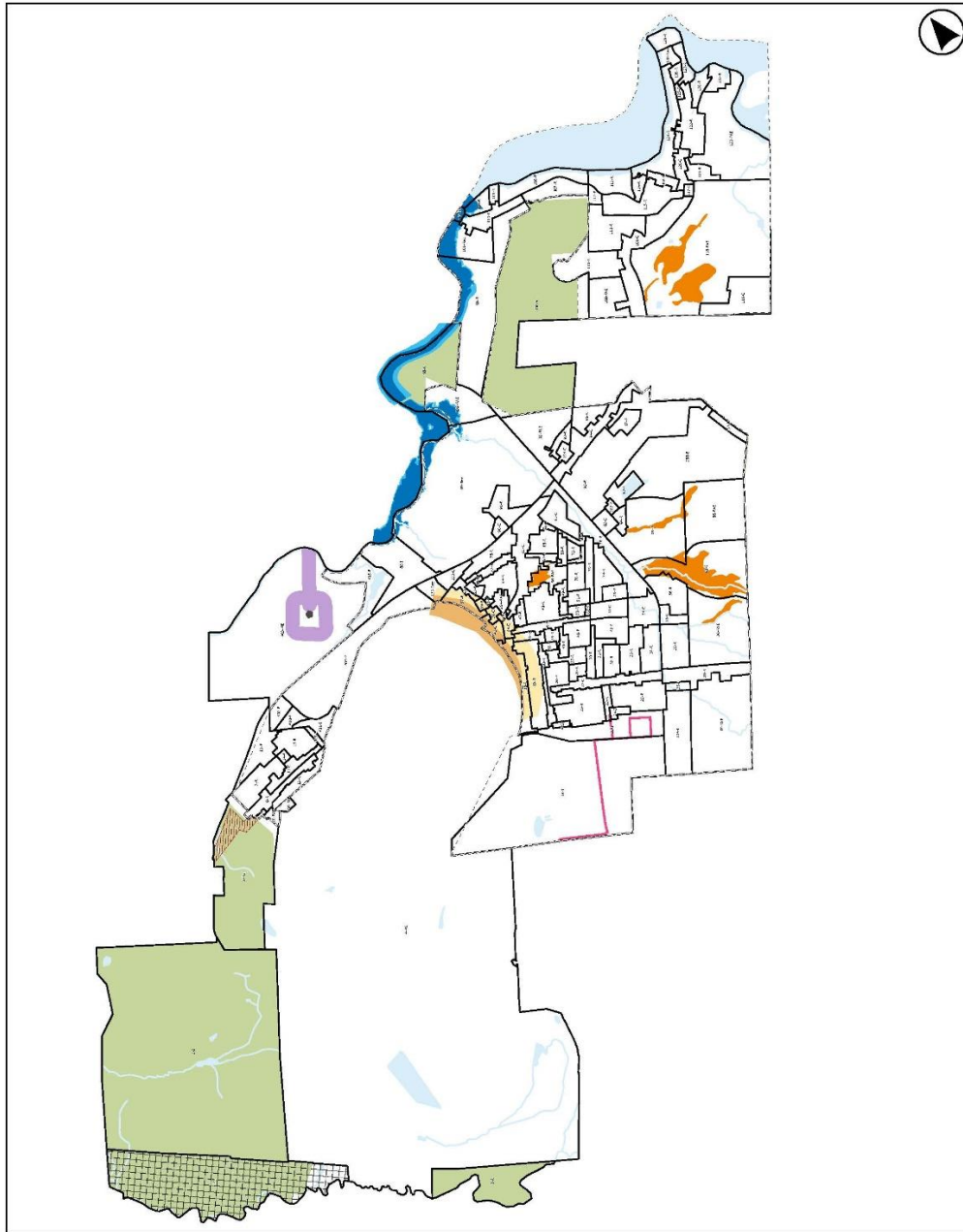
- A Agricole
- C Commerciale
- E Environnement
- I Industrielle
- ME Mixte - Étudiante
- P Plan d'aménagement d'ensemble
- PAF Résidentielle
- R Recréative
- RU Rurale

- Poste de distribution ou de transformation
- Gazoduc
- Ligne à haute tension électrique
- Zone d'instabilité - Zone 1
- Zone d'instabilité - Zone 2
- Pente forte
- Zone de contrainte anthropique
- Ilot déstructuré
- Zone de grand courant 0-20 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Limite de zone
- Limite ou périmètre urbain
- Cours d'eau
- Hydrographie

DATE	
ÉLÉMENT	
REMARQUES	



Projection : NAD 83 / UTM 7
Échelle : 1:5000
Région de la Roche et du Lac St-Jacques | Mars 2024



ARTICLE 25 – Modification administrative

Les modifications administratives suivantes sont effectuées dans l'entièreté du règlement :

- La mention « Ville d'Asbestos » est remplacée par « Ville de Val-des-Sources »;
- La numérotation est adaptée aux présentes modifications;
- La table des matières est mise à jour.

ADOPTÉ


Hugues GRIMARD,
Maire


Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

/al

AVIS DE MOTION :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	LE 24 FÉVRIER 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 03 MARS 2025
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC (délai maximal de 120 jours) :	AU PLUS TARD LE 4 JUILLET 2025
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 7 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 7 JUILLET 2025

ANNEXE
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

25 janvier 2007

**ZONE
13-P**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonnier)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

Spécifiquement exclu : les usages de traitement de matières résiduelles fertilisantes

CULTURE, RÉCRÉATION,

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 - Récupération des matières résiduelles
 - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - Équipement énergétique et de télécommunication
 - Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
 - Industrie de faible contrainte
 - Industrie contraignante
 - Entreposage intérieur
 - Entreposage extérieur
 - Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u>3 m</u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u>3 m</u>
Hauteur minimale:	<u>s/n m</u>
Hauteur maximale:	<u>s/n m</u>
Logement permis au sous-sol:	<u>n/a</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>n/a</u>

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u>3 m</u>
Marge de recul arrière minimale:	<u>3 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>3 m</u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u>s/n m</u>
Somme minimale des marges latérales:	<u>6 m</u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	s/n m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	3 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Hauteur des clôtures:	
Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	
Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 8 logements
- Multifamiliale plus de 8 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	Oui
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

**CULTURE, RÉCRÉATION,
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS**

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 - Récupération des matières résiduelles
 - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - Équipement énergétique et de télécommunication
 - Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
 - Industrie de faible contrainte
 - Industrie contraignante
 - Entreposage intérieur
 - Entreposage extérieur
 - Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	3 m
Marge de recul arrière minimale:	5 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	5 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:	
Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	
Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 8 logements
- Multifamiliale plus de 8 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	15 m
Logement permis au sous-sol:	n/a
Logement permis dans un établissement commercial:	Non

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
- Récupération des matières résiduelles
- Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- Équipement énergétique et de télécommunication
- Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
- Industrie de faible contrainte
- Industrie contraignante
- Entreposage intérieur
- Entreposage extérieur
- Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	10 m
Marge de recul arrière minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	3 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	6 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	s/n m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Hauteur des clôtures:	
Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	
Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte	
Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

Le lot 6 496 373 doit être maintenu comme voie réservée pour le transport actifs en site propre

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u>7 m</u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u>6 m</u>
Hauteur minimale:	<u>5 m</u>
Hauteur maximale:	<u>15 m</u>
Logement permis au sous-sol:	<u>non</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>n/a</u>

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 - Récupération des matières résiduelles
 - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - Équipement énergétique et de télécommunication
 - Centre de service public
- INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**
- Industrie légère
 - Industrie de faible contrainte
 - Industrie contraignante
 - Entreposage intérieur
 - Entreposage extérieur
 - Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u>7 m</u>
Marge de recul arrière minimale:	<u>5 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>2 m</u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u>2 m</u>
Somme minimale des marges latérales:	<u>4 m</u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	s/n m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	_____
Produits finis en vente	_____
Sans restriction sauf matières premières	_____
Sans restriction sauf déchets et boues d'usine ou de fosse septique	X

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	2 m
Cour latérale:	2 m
Cour arrière:	3 m

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	Non
Hauteur maximale:	2 m
Hauteur minimale:	2 m

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	s/n	s/n	s/n
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	s/n	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 8 logements
- Multifamiliale plus de 8 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

Une bande boisée de 10 mètres doit être aménagée et conservée en tout temps pour tous lots de la zone 422-1 en bordure des lots 6 119 912 et 6 119 913

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
- Récupération des matières résiduelles
- Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- Équipement énergétique et de télécommunication
- Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
- Industrie de faible contrainte
- Industrie contraignante
- Entreposage intérieur
- Entreposage extérieur
- Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u>7 m</u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u>6 m</u>
Hauteur minimale:	<u>5 m</u>
Hauteur maximale:	<u>15 m</u>
Logement permis au sous-sol:	<u>non</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>n/a</u>

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u>6 m</u>
Marge de recul arrière minimale:	<u>10 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>2 m</u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u>2 m</u>
Somme minimale des marges latérales:	<u>4 m</u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:

CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte	
Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	6 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:			
Clôture obligatoire (oui / non):			n/a
Hauteur maximale:			n/a
Hauteur minimale:			n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:			
Cour avant:			n/a
Cour arrière:			n/a
Cour latérale:			n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 8 logements
- Multifamiliale plus de 8 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m
Logement permis au sous-sol:	Non
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
- Récupération des matières résiduelles
- Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- Équipement énergétique et de télécommunication
- Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
- Industrie de faible contrainte
- Industrie contraignante
- Entreposage intérieur
- Entreposage extérieur
- Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Fenne sans élevage
- Fenne d'élevage sans restriction
- Fenne d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul arrière minimale:	8 m
Marges de recul latérales minimales:	2 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	2 m
Somme minimale des marges latérales:	4 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment :	65 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m ²
Hauteur maximale:	5 m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:

Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 8 logements
- Multifamiliale plus de 8 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u> s/n m </u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u> s/n m </u>
Hauteur minimale:	<u> s/n m </u>
Hauteur maximale:	<u> s/n m </u>
Logement permis au sous-sol:	<u> n/a </u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u> n/a </u>

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
- Récupération des matières résiduelles
- Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- Équipement énergétique et de télécommunication
- Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
- Industrie de faible contrainte
- Industrie contraignante
- Entreposage intérieur
- Entreposage extérieur
- Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u> s/n m </u>
Marge de recul arrière minimale:	<u> s/n m </u>
Marges de recul latérales minimales:	<u> s/n m </u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u> s/n m </u>
Somme minimale des marges latérales:	<u> s/n m </u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	s/n bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	s/n m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	s/n m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	s/n m ²
Hauteur maximale:	s/n m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :	
Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	
Localisation et hauteur maximale:	
Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte	
Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	s/n m
Marges de recul latérales minimales:	s/n m
Marges de recul arrière minimale:	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	s/n m
Distance minimale vs un bâtiment principal	s/n m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:	
Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a
Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:	
Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement